



MARCHE DE TRAVAUX

TRAVAUX DE CURAGE, DESAMANTAGE, DEPLOMBAGE ET DECONSTRUCTION PARTIELLE D'UN BATIMENT ET SA COURSIVE EN ARRIERE-COUR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure :

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2123.1 1°, R2123-4, R2123-5 du code de la commande publique

Références : M2026-11

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants	4
1-1- Décomposition du marché.....	4
1-1-1 - Tranches optionnelles.....	4
1-1-2 – Forme du marché - Allotissement	4
1-1-2 – Forme du marché - Allotissement	4
1-1-3 - Phases	4
1-2 Maîtrise d'œuvre	4
1-3 Contrôle Technique	4
1-4 Coordination Sécurité Protection de la Santé	5
1-5 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)	5
1-6 Bureau d'étude structure.....	5
1-7 Sous-traitance	5
1-8 Groupement d'opérateurs économiques	6
1-9 Ordres de service	6
1-10 Notifications et informations	6
1-11 Confidentialité et mesures de sécurité	6
1-12 Protection des données à caractère personnel	6
1-13 Développement durable	7
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	7
2-1 Pièces particulières	7
2-2 Pièces générales.....	7
Article 3 -Variation dans les prix - Règlement des comptes	7
3-1 Répartition des paiements.....	7
3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	8
3-3 Présentation des demandes de paiement sous format dématérialisé	8
3-4 Variation dans les prix	9
3-5 Mode de règlement	9
3-6 Intérêts moratoires	9
Article 4 – Clause de financement et de sureté.....	10
4-1 Retenue de garantie	10
4-2 Avance	10
Article 5 – Durée du marché -Délai d'exécution - Pénalités et primes	11
5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux	11
5-2 Prolongation du délai d'exécution	11
5-3 Ajournement et interruption des travaux	12
5-4 Pénalités pour retard - Primes d'avances	12
5-4-1- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	12
5-4-2- Retard dans la remise des documents.....	12
5-4-3- Absences aux réunions	13
5-4-4- Infractions aux prescriptions de chantier	13
5-4-5- Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales	13
5-4-6- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.....	14
5-5 Primes d'avances.....	14
5-6 Travaux supplémentaires et augmentation du montant des travaux.....	14
Article 6 - Implantation des ouvrages	14
Article 7 - Coordination et exécution des travaux	15

7-1 Prestations dues par les entreprises	15
7-2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	15
7-3 Application de la réglementation du travail	15
7-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	15
7-5 Registre de chantier	15
Article 8 - Contrôle et réception des travaux.....	15
8-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	15
8-2 Réception.....	16
8-3 Documents fournis après exécution.....	16
Article 9 – Marchés susceptibles d'être passés ultérieurement	16
Article 10 - Assurances et attestations fiscales et sociales	16
10-1 Assurances	16
10-2 Attestations fiscales et sociales	16
Article 11 – Résiliation – exécution par défaut - réexamen.....	17
11-1 Redressement ou liquidation judiciaire	17
11-2 Résiliation	17
11.3 Résiliation du marché par le Maître d'ouvrage.....	17
11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire	17
11-5 Clause de réexamen.....	18
Article 12- Attribution de compétence - langues.....	18
Article 13 - Dérogations aux documents généraux	18
Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles.....	19
1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de curage, désamiantage, déplombage et déconstruction partielle d'un bâtiment et sa coursive.

Suite à l'effondrement du mur mitoyen d'un bâtiment annexe en arrière-cour, le projet consiste en la déconstruction de l'annexe et de sa coursive en vue de la réhabilitation du bâtiment principal donnant sur la rue. Les travaux de remise en état nécessitent des sujétions de confortement des existants conservés.

Les prescriptions et spécifications techniques de l'opération sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1-1- Décomposition du marché

1-1-1 - Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-1-2 – Forme du marché - Allotissement

Le présent marché est global et forfaitaire.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1-1-2 – Forme du marché - Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1-1-3 - Phases

Sans objet.

1-2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

GINGER DELEO
49 Avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Contact : Sébastien PARFAIT
Courriel : s.parfait@groupeginger.com
Téléphone : 07.78.63.04.80

1-3 Contrôle Technique

Sans objet.

1-4 Coordination Sécurité Protection de la Santé

La mission CSPS - niveau III - est assurée par :

DEKRA INDUSTRIAL

15 bis Route de Bessières – 31240 L'Union

Contact : REMY CAMPAN

Courriel : remy.campan@dekra.com

Téléphone : 06.80.78.03.17

1-5 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-6 Bureau d'étude structure

BET STRUCTURAL

15 bis Route de Bessières – 31240 L'Union

Contact : Nicolas LACOMBES

Courriel : nicolas.lacombes@betstructural.com

Téléphone : 06.80.78.03.17

1-7 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le titulaire doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S simplifié) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. simplifié.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient, conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte ou tous renseignements inexacts pourra être sanctionnée par l'application des mesures de l'article 50.3.1.e du CCAG Travaux.

1-8 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

1-9 Ordres de service

Les ordres de services sont signés, par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux. Ils sont transmis au titulaire du marché public soit par le maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage, soit par le maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Le titulaire dispose de 15 jours, à compter de sa réception, pour notifier ses observations motivées au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage. S'il s'avère que les prescriptions de l'ordre de service présentent un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'elles contreviennent à des dispositions législatives ou réglementaires, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donneront lieu à une valorisation financière dans les conditions de l'article 13.4 du CCAG travaux, formalisée par voie d'avenant en application de l'article 14.1 du CCAG Travaux.

1-10 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du maître d'ouvrage en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine, sans préjudice des dispositions de l'article 1.9 précité concernant la validation des ordres de service. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

1-11 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1-12 Protection des données à caractère personnel

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront, le cas échéant, respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, tel que précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

1-13 Développement durable

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale, la Notice environnementale, ou le Plan de Respect de l'Environnement et le Plan de Gestion des Déchets ou autres documents émanant de sa politique interne.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1 Pièces particulières

- L'acte d'Engagement (AE) et son annexe financière : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF);
- Le règlement de la consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC) simplifié ;
- Le carnet de plans MOE

2-2 Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021 ; JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux publics de génie civil (arrêté du 7 octobre 2021) ;
- le code du travail dont la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

Conformément à l'article 10.7.1 du CCAG-Travaux, en cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutées).

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom ou du mandataire.

3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-2-1 - Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le prix porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement incluses dans les travaux ou rattachées à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des éléments cités à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

3-2-2 - Caractères des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront traitées par application du prix global forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour l'ensemble des prestations prévues dans le marché.

3-2-3 - Règlement des comptes - Paiements

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux sont seules applicables.

3-3 Présentation des demandes de paiement sous format dématérialisé

Conformément à l'article 12.6 du CCAG Travaux, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique.

Les demandes de paiement sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 Code de la commande publique à partir du portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l'EPF d'Occitanie : 509 167 680 00032

Le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct fait parvenir au maître d'œuvre via le portail, en utilisant le code de facturation A4 (ou A8 dans le cadre du décompte final), sa demande de paiement.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit intervenir dans le circuit Chorus pro pour valider les demandes de paiements des entreprises et vérifier à ce titre les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général et le transmettre au maître d'ouvrage.

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions indiquées à l'article 12.1 du CCAG Travaux, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et le cas échéant du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix des prestations exécutées conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire et au bordereau des prix unitaires, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;

- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la demande de paiement à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du code de la commande publique).

3-4 Variation dans les prix

Les prix sont fermes actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où la clause de variation serait applicable, les prix initiaux seront actualisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4.3 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times C(n)$$

$$C(n) = \text{indice BT 01 m-3 mois} / \text{Indice BT 01- m 0}$$

Formule dans laquelle :

- **Cn** : coefficient d'actualisation ;
- **M0** : mois de remise des plis ;
- **m** : correspond au mois de début d'exécution des prestations ;
- **BT 01** : index de référence d'actualisation de prix ;
 - o **au numérateur** : figurent la valeur de l'indice correspondant au **mois m moins trois mois** tel que défini ci-dessus ;
 - o **au dénominateur** : figure la valeur de ce même indice afférente au **mois m 0**

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3-5 Mode de règlement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

3-6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Le non-respect des dispositions précitées entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que l'interruption du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R. 2192-28 du code de la commande publique).

ARTICLE 4 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4-1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché public, est soumis à une retenue de garantie égale à **3 %** du montant TTC de chaque acompte et du solde, dans les conditions définies aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L.2191-7 et L. 2193-3 du code de la commande publique, aucune retenue de garantie ne peut être prélevée sur les sommes revenant au sous-traitant, le titulaire du marché public demeurant personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique. Dans ce cas la garantie à première demande est établie conformément au modèle prévu par l'arrêté du 22 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-36 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur s'oppose à la constitution d'une caution personnelle et solidaire en lieu et place de la présente retenue de garantie.

4-2 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à la combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% (ou 50% dans le cas où l'avance s'élève à 30% du marché) du

montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ -DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux

5-1-1 – Durée du marché

La durée du marché court de sa notification, valant ordre de service de démarrage de la période de préparation, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

5-1-2 - Délais d'exécution

A compter de la notification de l'acte d'engagement valant ordre de service de démarrage, le délai d'exécution des travaux est de **5 mois**, période de préparation **d'1 mois** comprise, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

5-2 Prolongation du délai d'exécution

5-2-1- Principes généraux

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG s'appliquent. L'importance de l'éventuelle prolongation est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du maître d'ouvrage qui la notifie au titulaire.

Le délai d'exécution ne pourra être modifié :

- du fait des entreprises et de leurs défaillances ;
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance ;
- du fait de l'intervention éventuelle du Bureau de Contrôle technique, du coordonnateur SPS ;
- du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre.

Il est précisé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

5-2-2- Cas particulier des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à dix jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dument constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après, dépassera l'intensité figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	2 mm/h	12 heures	Météo France Albi – Le Sequestre

Gel	T<-3°C	4 heures durant les heures de travail normales de l'entreprise	Météo France Albi – Le Sequestre
Vent	80 km/h	4 heures durant les heures de travail normales de l'entreprise	Météo France Albi – Le Sequestre

Les prolongations de délais s'appliqueront en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et selon les modalités prévues au second alinéa.

5-3 Ajournement et interruption des travaux

L'ajournement du chantier peut être décidé par le maître de l'ouvrage. Il doit être notifié par ordre de service signé par lui.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Les interruptions ou suspensions de chantier visées ci-dessus prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier

5-4 Pénalités pour retard - Primes d'avances

Le dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application des pénalités définies ci-dessous. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il applique le formalisme prévu par l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 20 % du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

5-4-1- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 14 premiers jours calendaires de retard	Pour chaque jour calendaire de retard supplémentaire
Achèvement des travaux	200 €	400 €

5-4-2- Retard dans la remise des documents

Le titulaire doit remettre au MOE les documents suivants :

Documents à remettre	Délais / Jours calendaires	Montant des pénalités
Les DICT	14 jours après la date de démarrage du délai d'exécution	

Le Plan de Retrait Amiante	7 jours après la date de démarrage du délai d'exécution	50 €/ jour calendaire de retard
Plan d'exécution de l'entreprise	30 jours après la notification du marché	100 €/ jour calendaire de retard

5-4-3- Absences aux réunions

Manquement	Montant des pénalités
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	100 € par manquement
Retard d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	50 € par manquement

5-4-4- Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 5-4-1 à 5-4-3 et avec lesquelles elles se cumulent, dans la limite de 20 % du montant total HT du marché, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCG Travaux.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées comme suit :

Manquement	Montant des pénalités
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	100 € par manquement constaté
Constatation par des personnes habilitées notamment le MOE ou le CSPS, d'une situation de « Danger grave et imminent »	200 € par situation constatée.
Constatation par des personnes habilitées, notamment le MOE ou le CSPS, d'un manque de propreté du chantier	200 € par situation constatée

5-4-5- Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales

En cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale ou dans les pièces du marché, il sera appliqué une pénalité de MILLE EUROS (1000 €) par manquement constaté par le maître d'ouvrage ou par toutes personnes habilitées par celui. Ce non-respect peut concerner les domaines suivants :

- Eau et sol ;
- Déchets ;
- Air ;
- Bruit ;
- Biodiversité.

Le titulaire fourni en fin de chantier le taux de revalorisation qui sera calculé sur la base des tableaux de recollement fournis dans le document CERFA n°14498*01 « Formulaire de recollement relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition », dûment complété par le titulaire.

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets issus des travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

5-4-6- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications au Maître d'Ouvrage, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;
- de la transmission au Maître d'Ouvrage des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

5-5 Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

5-6 Travaux supplémentaires et augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions des articles 13 et 14 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

6-1 Piquetage général

Sans objet.

6-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité des dits ouvrages résultant des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les EPF d'Occitanie_CCAP_

M 2026-11 – Travaux déconstruction Entraygues sur Truyères

travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages.

ARTICLE 7 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1 Prestations dues par les entreprises

Pendant la période de préparation, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par les entrepreneurs des DICT et transmission au maître d'œuvre ;
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Etablissement par les entreprises de leurs plans d'exécution, notes de calcul et études de détails, plan de retrait amiante (se reporter au CCTP) ;
- Etablissement du plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- Etablissement du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

7-2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'avis du contrôleur technique.

7-3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés détachés et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

7-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Outre le respect des obligations définies par l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination (PGC) simplifié.

7-5 Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il est prévu un registre de chantier.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

8-2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

8-3 Documents fournis après exécution

Sans préjudice des dispositions des CCTP, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, dans les délais fixés à l'article 5.4.2 du présent CCAP, les documents suivants (Dossier des ouvrages exécutés) :

- Le Rapport Final d'Intervention pour les travaux de désamiantage ;
- Le plan de recollement indiqué dans le CCTP ;
- Les notes de calcul ;
- Les photographies du déroulé des travaux ;
- L'ensemble des Bordereaux des Déchets associé à une note de synthèse.

ARTICLE 9 – MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

10-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification du marché, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, le titulaire (et chaque membre d'un groupement) doit justifier qu'il est titulaire (pour son compte et celui de ses sous-traitants) des différentes couvertures d'assurance ci-dessous :

- une assurance au titre de la responsabilité civile exploitation découlant notamment des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant le maître d'ouvrage et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;
- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle avant / après réception – livraison – garantissant le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;
- une assurance au titre de la responsabilité civile décennale, le cas échéant.

Il doit être justifié de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- Des dommages immatériels non consécutifs.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre à celles dont l'entreprise est titulaire au titre du présent marché.

10-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

11-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions du chapitre 7 du CCAG travaux s'appliquent.

Le maître d'ouvrage peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

11.3 Résiliation du marché par le Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par le maître d'ouvrage, à l'exécution des travaux, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des travaux qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 11-1 du présent CCAP prévoit cette mesure.

Par dérogation à l'article 52.2 du CCAG Travaux, s'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de faire exécuter, dans des conditions qui lui conviennent, des travaux exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des travaux équivalents.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Le marché de substitution conclu avec un autre entrepreneur est toutefois transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 12- ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LANGUES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG travaux sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 3.8 du CCAG par l'article 1.9 du CCAP
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 5.1.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG par l'article 5.4. du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'article 5.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG par les articles 5.4.1 et 5.4.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'article 5.4.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 31.9 du CCAG par l'article 6.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG par l'article 10.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 52.2 du CCAG par l'article 11.4 du CCAP

Annexe 1 - Règles relatives à la protection des données personnelles

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

▪ Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

▪ **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

▪ **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : epf-occitanie@umanis.com

▪ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : epf-occitanie@umanis.com

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

▪ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

▪ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.